

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
POUR L' EXPLOITATION DU RESTAURANT-GRILL-BUVETTE

Entre les soussignés

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel WEILL,
son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date
du **15 juillet 2021**.

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

Monsieur/Madame.

Domicilé(e)

Mail :@.....

Téléphone :

Agissant en qualité de

d'autre part,

Ci-après désigné « l'Occupant »,

*Vu les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes
publiques,*

*Vu les articles L2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes
publiques,*

*Considérant que le Département de Tarn-et-Garonne souhaite mettre à la disposition
des usagers de la Base de Loisirs un local dédié à la gestion d'un restaurant-grill-
buvette pour la saison touristique 2023,*

*Considérant, qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il est nécessaire
d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le candidat
ayant été sélectionné, afin de lui permettre d'assurer son activité,*

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département concède à l'Occupant le droit d'occuper le local équipé dédié à la restauration afin d'exploiter la gestion d'un restaurant-grill-buvette, situé sur la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82).

Article 2 – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

2.1 Local occupé

L'Occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la totalité du local (2 bungalows jumelés équipés) d'une superficie de 30 m².

L'Occupant déclare avec une parfaite connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients. En conséquence, l'Occupant n'est pas admis à réclamer au Département aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit (y compris en cas de fermeture administrative), en lien avec l'emplacement, notamment en cas d'incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Des états des lieux du local et des équipements contradictoires seront dressés, tant avant l'entrée en jouissance de l'Occupant, qu'avant sa sortie des lieux.

L'équipement comprend :

Cuisine :

- 2 tables avec étagères
- 1 rayonnage 4 niveaux
- 1 meuble bas
- 1 plonge avec 1 bac égouttoir + étagères + robinet mélangeur monotrou
- 1 Lave main + dossier
- 1 armoire positive
- 1 armoire négative
- 1 vitrine snacking ventilée
- 1 piano de cuisson avec four intégré

2.2 Activité exercée dans le local occupé

Le local équipé mis à la disposition de l'Occupant est exclusivement affecté à l'exploitation d'un restaurant-grill-buvette, à destination des usagers de la Base de Loisirs et du camping.

Compte tenu de la complémentarité des activités entre la Base de Loisirs et l'occupant, l'occupant devra offrir des services de restauration adaptés aux publics précités et une animation du site. A cet effet sa présence et ses horaires d'ouverture seront :

- Le service de restauration sera assuré de 10 h 30 à 19 h minimum et maximum 24 h 00, sans discontinuer les week-end à partir du 15 juin 2023, tous les jours du 3 juillet au 1^{er} septembre 2023 et tous les week-end jusqu'au 15 septembre 2023, à la convenance du gestionnaire du lieu et selon affluence sur le site
- La gestion de toute la communication (menus, flyer...);

L'Occupant ne peut donner au local occupé aucune autre affectation que celle définie par le présent article.

2.3 Nature de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droit réel, prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait, pour quelque cause que ce soit.

2.4 Caractère personnel de l'occupation

L'Occupant s'engage à occuper lui-même, dans les périodes d'exploitation définies à l'article 3.1, les lieux mis à sa disposition.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers quel qu'il soit.

Article 3 – Modalités d'exploitation

3.1 Périodes d'exploitation

L'Occupant s'engage à exercer son activité dans le local, défini à l'article 2.1, les week-end à compter du 15 juin et jusqu'au 15 septembre 2023 et tous les jours du 3 juillet au 1^{er} septembre 2023 de 10 h à 19 h minimum et 24 h maximum.

3.2 Type de prestations proposées par le restaurateur

Le Département souhaite que les produits vendus soient issus en majorité des producteurs locaux.

L'Occupant disposera d'une liberté pour l'organisation de son exploitation de restauration et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que se soit à l'occasion de l'exploitation du service. Il fera son affaire de l'ensemble des risques liés à l'exploitation. Il devra exploiter le service en professionnel compétent.

Une possibilité de guinguette et d'animation en soirée sont bienvenues.

Toute demande d'activité supplémentaire devra être validée par la direction et ne saurait faire concurrence aux prestations proposées par la Base de Loisirs.

3.3 Affichage des prix

Les tarifs proposés par l'Occupant doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de sorte que l'utilisateur puisse en prendre connaissance sans avoir à les demander. Il s'engage à appliquer des tarifs couramment appliqués dans les établissements ou sur les manifestations similaires.

3.4 Propreté, entretien et maintenance

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de conserver les lieux et le matériel en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Il fera procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritiques. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne sera toléré aux abords du local mis à disposition.

3.5 Respect de la réglementation

L'Occupant s'engage à gérer et exploiter le restaurant dans le respect des lois et règlements en vigueur se rapportant, tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité autorisée.

L'Occupant s'engage à respecter l'Arrêté Départemental portant réglementation de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne.

De même, il devra obligatoirement mettre en place de la vaisselle réutilisable et lavable. Les verres personnalisés « Ecocup » seront fournis par la Base de Loisirs.

L'Occupant s'engage à disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres, et à en justifier à première demande au Département.

3.6 Affichage publicitaire

Le restaurateur assure sa propre communication.

Pour tout affichage publicitaire relatif à son activité, l'Occupant devra préalablement recueillir l'accord du Département. Il ne pourra procéder à cet affichage que dans les limites de son emplacement.

En cas de non-respect de ces conditions, le Département se réserve le droit de faire supprimer tout affichage publicitaire installé par l'Occupant.

3.7 Responsabilité

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage (corporel, matériel, immatériel), ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation du local.

Le Département est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont l'Occupant a la garde.

3.8 Assurances

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra notamment contracter une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de son activité, de l'occupation, au titre des présentes, aux biens mis à sa disposition, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'aux tiers.

L'Occupant devra communiquer au Département les attestations correspondantes aux polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire en application du présent article, ainsi que justifier du paiement régulier des primes afférentes à première demande.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 15 juin au 15 septembre 2023.

Article 5 – Clauses financières

5.1 Impôts et taxes

L'Occupant aura la charge de tous les impôts, taxes et redevances se rapportant à son activité professionnelle.

5.2 Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement, par l'Occupant, d'une redevance.

Ce montant forfaitaire pour la durée de la convention s'élève à la somme de : 500€/mois du 15 juin au 15 septembre 2023.

Cette redevance devra être réglée au plus tard avant le 30 de chaque mois et fera l'objet d'un prorata pour les mois de juin et septembre.

Le restaurateur s'engage à reverser 2 % du chiffre d'affaires tous les mois.

5.3 Pénalités

Pénalité forfaitaire de 50 € par infraction constatée (non respect des délais, de la réglementation, de la présente convention).

Un état des lieux contradictoire du snack et de ses équipements sera réalisé en début et fin de saison.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

- Pour motif d'intérêt général, du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de non-respect des règles d'occupation et d'exploitation de l'emplacement occupé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai ;
- De plein droit en cas de cessation définitive par l'Occupant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans le local mis à disposition.

Article 7 – Force majeure

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

-guerre, émeutes, incendie, grèves internes ou externes, lock-out, occupation des locaux d'une des parties, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie telle que celle liée à la Covid-19, maladie touchant plus de 15 % du personnel de l'une des parties dans une période de deux mois consécutifs, absence de fourniture d'énergie, arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, blocages de routes et impossibilités d'approvisionnement, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

La partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par mail ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant des justificatifs. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Dans le cas où l'une des parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En cas de force majeure liée à l'épidémie de la Covid-19, entraînant la fermeture du restaurant-grille-buvette et suspendant de fait l'activité du titulaire, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire de la présente convention. De la même manière, aucune indemnité ne sera allouée au titre de la suspension des prestations objet de la présente convention.

En cas d'interruption définitive de l'activité suite à la pandémie, la redevance ne sera pas due. En cas d'interruption de l'activité de plus de 15 jours consécutifs, la montant de la redevance sera divisé par 2.

Article 8 – Juridiction et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Fait en deux exemplaires originaux,

A MONTAUBAN,

A

Le

Le

Pour le Département

Pour l'occupant,

Le Président

M. Michel WEILL